Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 468 - 2017-TR
Affaire suivie par : M. Thomas RAOULT
☎ : 02 33 75 47 24
: 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

autorisant une manifestation aérienne

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile, et en particulier l'article R. 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrête du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU la demande présentée le 3 février 2017 par M. **Benjamin ENEE**, président de l'association « MANCHOT » membre de l'association « Les Escadrilles des salines de Bréhal » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne comprenant **une démonstration publique d'aéromodèles, le samedi 8 juillet et le dimanche 9 juillet 2017,** sur la commune de Gavray ;

VU l'attestation émise par la société « ASSURANCE CONSEIL » ;

VU l'avis de M. le Maire de Gavray en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest en date du 28 juin 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest en date du 7 juin 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : **M. Benjamin ENEE** président de l'association « MANCHOT », est autorisé à organiser, **le samedi 8 juillet et le dimanche 9 juillet 2017 de 9h à 23h,** une manifestation aérienne comprenant une compétition de FPV racing (First Person View), sur la commune de Gavray.
Cette manifestation se tiendra sur le terrain du stade Etienne LEVALLOIS - route de Coutances de Gavray.
L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) sera effectué conformément à l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrête du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en manifestations aériennes de faible importance. Cette compétition comprend plusieurs manches de qualifications, d'éliminatoires et de phases finales.

Article 3 : L'organisateur est chargé de préparer la manifestation aérienne, et notamment :

- d'élaborer les limites d'évolution des aéromodèles ;
- de proposer des règles de sécurité pour les vols ;
- de définir la hauteur maximale de vol sollicitée pour les présentations ;
- de définir les moyens à mettre en œuvre pour contrôler et surveiller les fréquences utilisées ;
- de répartir les tâches à accomplir au cours du déroulement de la manifestation ;
- de se tenir informé des consignes d'alerte en cas d'accident: éventuellement, les établir et veiller à leur application.

Article 4 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrête du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, seront observées par :

- Monsieur **ENEE Benjamin** , en qualité de directeur des vols ;
- Monsieur **VERSMISSEN Jan**, en qualité de directeur des vols suppléant.

4.1 L'organisateur devra :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et prévoir un service de secours,
- s'assurer de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne et se conformer à l'article 51 de l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs,
- s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

4.2 Le directeur des vols devra :

- être présent durant tout le temps de la manifestation afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre IV, chapitre III, section 1 de l'arrêté du 4 avril 1996,
- veiller à l'application des articles 45, 58 et 59 dudit arrêté, relatifs à la constitution de la plate-forme de la manifestation ainsi qu'aux évolutions des aéromodèles en l'occurrence des drones,
- prêtera une attention particulière au strict respect des contraintes imposées par l'article 61 de ce même arrêté, relatif à la présentation simultanée d'aéromodèles,
- devra également s'opposer à l'exécution de toute manoeuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux,
- s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles,
- les présentations en vol de plusieurs aéromodèles simultanément sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a préalablement à la manifestation, évalué, lors de répétitions, l'aptitude des participants à évoluer simultanément, ou s'il connaît, par expérience de manifestations précédentes similaires, l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble. Il peut leur imposer les mesures de sécurité particulières qu'il juge adéquates.

Toutes ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant. Le directeur des vols pourra participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote d'aéronef radiocommandé à la condition de se faire représenter par le directeur des vols suppléant.

4.3 Le directeur des vols et l'organisateur :

- devront porter les dispositions de l'arrêté préfectoral à la connaissance des participants à la manifestation.
- seront chargés de la sécurité des vols, et s'assureront que tous les participants sont assurés pour la manifestation.
- devront être présents durant tout le temps de la manifestation, afin d'assurer effectivement leur mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 de l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 04 avril 1996,
- devront s'opposer à l'exécution de toute manœuvre, ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'ils jugeront dangereux,
- s'assureront, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences, afin de prévenir tout risque d'interférence entre aéromodèles,
- s'assureront que les aéromodèles ne survolent pas le public.

Ils auront toute autorité pour arrêter tout ou partie de la manifestation, s'ils l'estiment nécessaire.
Un briefing sera fait le matin, avant les vols, afin de donner aux pilotes les consignes de sécurité.

Article 5 : PLATE-FORME

L'organisateur devra ainsi maintenir, en permanence, l'accessibilité des moyens de secours, et permettre une évacuation rapide des emplacements réservés au public.

Conformément aux prescriptions de l'article 45 de l'arrêté du 04 avril 1996 susvisé, la zone publique sera placée d'un seul côté de la zone « côté piste », en l'occurrence au nord de la piste.

L'étude des obstacles, des caractéristiques techniques de la plate-forme et de ses dégagements relève de la compétence de l'Aviation Civile.

A l'intérieur du site, les zones seront parfaitement identifiées et aucun spectateur ne devra avoir accès à la piste d'évolution des engins, qui se trouve dans le périmètre de la zone d'évolution des aéromodèles.
La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.
Un filet de 6 mètres de hauteur sera mis en place entre la zone accessible au public, et la plateforme d'évolution. **Cette protection sera doublée de barrières entre le public et le filet.**

1° - Zone réservée :
La zone réservée comprend au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste est matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;
- compte tenu de **la présence de filets, la piste sera à au moins 10 mètres du public.** Le filet permettant de s'affranchir des 30 mètres.
- une zone des pilotes à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en-dehors de la piste des aéromodèles, et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste définie ci-dessus ;
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes, et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

2° - Zone publique :
Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément au chapitre V, article 37 de l'arrêté interministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrête du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes .

Article 6 : CONSIGNES PARTICULIÈRES

Évolutions :

- La zone des pilotes devra être repoussée à au moins 5 mètres de la limite de la piste ;
- La zone de stationnement des aéromodèles devra être positionnée à au moins 15 mètres de la limite de la piste ;
- Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se feront en zone « côté piste », à au moins 20 mètres du public et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs.

Il conviendra, selon les modalités de l'arrêté du 04 avril 1996 susvisé, de matérialiser ces éléments au sol ou bien de définir une séparation matérielle entre eux.

Au sein de la zone réservée, le pilote à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, se tient à l'emplacement matérialisé. Il respecte les limites de la zone d'évolution.

Le survol du public, le survol de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes à distance d'un aéromodèle en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions, sont interdits.
Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, est interdit.

L'évolution d'aéromodèles en vol automatique est interdite et toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.
Une personne au moins sera chargée de surveiller l'espace aérien environnant, afin de prévenir tout incident avec un aéronef évoluant aux abords de la plate-forme.

Article 7 : Concernant les prises de vue (photos ou vidéos), elles sont possibles en aéromodélisme dès lors que ces prises de vue sont réalisées sans usage commercial ou professionnel. Le droit à la vie privée des autres personnes doit être respecté. Les personnes présentes doivent être informées si l'aéromodèle est équipé d'une caméra ou de toute autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant. Par ailleurs, toute diffusion d'image permettant de reconnaître ou identifier les personnes doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé et doit respecter la législation en vigueur (notamment la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés »).

Article 8 : L'organisateur fera assurer à ses frais, sur le terrain, un service d'ordre et de secours adapté à l'importance de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures nécessaire pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation. Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 51 de l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.
Les agents chargés du contrôle de la plate-forme y auront libre accès, à tout moment. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 9 : Des extincteurs appropriés aux risques, ainsi que du personnel formé à leur utilisation, seront présents à proximité des zones d'envol.
Les organisateurs s'assureront de moyens et équipements sanitaires pour la sécurité du public et des participants, telles qu'une ambulance privée ou la Croix-Rouge.
En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 10 : L'organisateur disposera sur place de liaisons téléphoniques adaptées, permettant une alerte fiable des services d'incendie et de secours (18 ou 02.33.55.18.18) pour tous sinistres et accidents à personne, et du SAMU 50 (15 ou 02.33.72.15.15) pour toutes urgences médicales.

Les services d'incendie et de secours et le SAMU devront être prévenus, et le bon fonctionnement de la liaison devra être contrôlé avant le début de la manifestation.
En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs pourront faire appel, en tant que de besoin, aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 11 : L'inobservation, tant par les organisateurs que les participants, de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1.

Article 12 : Le responsable de la manifestation devra, à tout moment, interdire ou interrompre le déroulement de cette manifestation, s'il constate que les normes de sécurité visées aux articles précédents ne sont pas, ou ne sont plus, respectées.

Article 13 : Tout accident, incident ou annulation de la manifestation sera immédiatement signalé à la **Brigade de Gendarmerie de Transport Aérien au 02.99.67.89.08, au permanent de la DSAC/Ouest au 06.88.72.39.38** et à la **Direction Zonale de la Police aux Frontières** à RENNES Tel : **02.90.09.83.10**.
Les risques d'accidents et de tous dommages encourus à l'occasion de cette manifestation, causés au service d'ordre et aux tiers, devront être couverts par une assurance dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), **soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.**

Article 15 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de Coutances, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest et le Maire de Gavray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 05 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Olivier MARMION

Destinataire :

M. ENEE Benjamin

Copie transmise à :

- M. le Maire délégué de Gavray

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

- M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières

- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche

- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

- M. le Colonel commandant la Brigade de Gendarmerie de Transport Aérien